

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3773-2011

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE DE MODIFICATIONS  
DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**  
[Article 32, 3.1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I – INTRODUCTION**

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre de ses activités, Gaz Métro prépare des états financiers qui respectent les principes généralement reconnus (« PCGR ») du Canada;
3. Ces états financiers constituent la base des données financières fournies à la Régie aux fins de l'établissement des tarifs applicables à la clientèle de Gaz Métro;
4. En février 2008, le Conseil des normes comptables (« CNC ») annonçait que les entreprises ayant une obligation d'information du public, au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« Manuel »), devaient adopter les normes incluses à la Partie I du Manuel, intitulée *Normes internationales d'information financière*, également connues sous le vocable *International Financial Reporting Standards* (« IFRS »), pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
5. Jusqu'en septembre 2010, Gaz Métro était une entreprise ayant une obligation d'information du public puisqu'elle avait des instruments de créances et de capitaux propres en circulation et négociés sur un marché public;

- 
6. À la suite de la réorganisation corporative survenue le 30 septembre 2010, Gaz Métro n'est plus une entreprise ayant une obligation d'information du public et répond désormais à la définition d'une entreprise à capital fermé, au sens du Manuel;
  7. Les entreprises à capital fermé, tel que Gaz Métro, ont le choix d'appliquer les normes incluses à la Partie I du Manuel ou celles incluses à la Partie II du Manuel, intitulée *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé*;
  8. Afin d'appliquer le même référentiel comptable que ses associés, Gaz Métro inc. (« GMi ») et Valener Inc. (« Valener »), Gaz Métro a opté pour l'application de la Partie I du Manuel;
  9. En octobre 2010, le CNC a amendé la Partie I du Manuel afin de permettre aux entreprises ayant des activités à tarifs réglementés de reporter l'adoption des IFRS d'un an;
  10. S'étant prévalu de ce report, Gaz Métro, GMi et Valener continueront, en 2012, à préparer leurs états financiers selon les normes incluses à la Partie V du Manuel;
  11. Par ailleurs, considérant l'incertitude entourant la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires (« APR ») en vertu des IFRS, GMi et Valener ont entamé, au cours du premier trimestre de l'exercice 2011, des démarches auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») afin d'obtenir une exemption leur permettant d'utiliser les PCGR des États-Unis;
  12. L'utilisation des PCGR des États-Unis permet notamment :
    - a. le maintien de la comptabilisation des APR,
    - b. de présenter des informations financières reflétant davantage la réalité économique de Gaz Métro,
    - c. de présenter des informations financières comparables aux états financiers publiés antérieurement ainsi qu'à ceux publiés par les pairs de l'industrie,le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
  13. Le 11 juillet 2011, les ACVM ont rendu leur décision permettant à GMi et Valener d'utiliser les PCGR des États-Unis pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement;
  14. Une demande équivalente a été déposée au directeur des corporations, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, visant également à autoriser Valener à utiliser les PCGR des États-Unis;

- 
15. Il importe de noter que les états financiers de GMi et Valener sont grandement influencés par les états financiers de Gaz Métro et ses conventions comptables relatives à ses activités à tarifs réglementés;
  16. Ainsi, afin d'harmoniser ses états financiers avec ceux de GMi et Valener, et sous réserve de la décision du directeur des corporations à intervenir, Gaz Métro appliquera les PCGR des États-Unis à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2012;
  17. En prévision de ce changement de référentiel comptable, Gaz Métro a procédé à une revue de ses processus et conventions comptables utilisés pour les fins de la préparation de ses états financiers statutaires;
  18. Cette revue a permis à Gaz Métro d'identifier certaines conventions comptables réglementaires qui s'éloignent de celles normalement utilisées par ses pairs canadiens, ou qui s'éloignent des principes comptables à la base des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS;
  19. Gaz Métro juge que l'exercice devant mener à la conversion éventuelle aux PCGR des États-Unis constitue un moment opportun pour implanter des modifications à certaines conventions comptables réglementaires;
  20. Il est à noter que les modifications aux conventions comptables réglementaires proposées dans le cadre de la présente demande sont applicables à la fois en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS (à l'exception des APR et du traitement de certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi);
  21. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à implanter ces modifications pour les fins de l'établissement des tarifs, le tout tel que plus amplement ci-après exposé;

## **II - DEMANDES DE MODIFICATIONS À CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

### **A – Établissement du coût des immobilisations corporelles**

22. Gaz Métro capitalise présentement tous les coûts liés à l'acquisition, au développement et à la construction d'une immobilisation corporelle dès qu'un projet est lancé, incluant notamment les coûts engendrés avant l'étape clé d'approbation d'un projet;
23. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, et de façon prospective, Gaz Métro souhaite que les coûts engendrés avant l'étape clé d'approbation d'un projet soient imputés aux dépenses d'exploitation afin d'harmoniser cette convention comptable réglementaire à la convention comptable utilisée pour les fins des états financiers statutaires;
24. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire afin d'inclure annuellement dans le coût de service les coûts

---

engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

25. L'ensemble des explications et conséquences relatives à cette modification à la convention comptable réglementaire actuelle est plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro 1, Document 2;

### **B – Amortissement des immobilisations corporelles**

26. L'amortissement des immobilisations corporelles s'établit en fonction de leur durée de vie utile afin de répartir le plus équitablement possible leur coût sur les années où les avantages sont obtenus de leur part;
27. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro débute actuellement l'amortissement de ses immobilisations corporelles au début de l'exercice suivant leur mise en service et le poursuit jusqu'au dernier jour de l'exercice où elles sont disposées ou mises hors service;
28. Afin de répartir de façon plus précise et équitable la dépense d'amortissement sur la période d'utilisation des actifs, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire afin que l'amortissement des immobilisations corporelles débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où elles sont disposées ou mises hors service et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;
29. L'ensemble des explications et conséquences relatives à cette modification à la convention comptable réglementaire actuelle est plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro 1, Document 3;

### **C – Amortissement des frais de développements informatiques**

30. L'amortissement des frais de développements informatiques s'établit également en fonction de leur durée de vie utile afin de répartir le plus équitablement possible leur coût sur les années où les avantages sont obtenus de leur part;
31. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro débute actuellement l'amortissement des frais de développements informatiques au début de l'exercice suivant leur mise en service et le poursuit jusqu'au dernier jour de l'exercice où ils sont disposés ou mis hors service;
32. Afin de répartir de façon plus précise et équitable la dépense d'amortissement sur la période d'utilisation des actifs, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire afin que l'amortissement des frais de développements informatiques débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois suivant où ils sont disposés ou mis hors service et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

- 
33. L'ensemble des explications et conséquences relatives à cette modification à la convention comptable réglementaire actuelle est plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro 1, Document 4;

**D – Vacances accumulées**

34. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise présentement les coûts relatifs aux vacances de ses employés en fonction des déboursés réels;
35. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, et de façon rétroactive, Gaz Métro souhaite dorénavant comptabiliser les coûts relatifs aux vacances selon la méthode de la comptabilité d'exercice afin d'harmoniser les conventions comptables réglementaires aux conventions comptables utilisées pour les fins des états financiers statutaires;
36. Cette modification à la convention comptable réglementaire actuelle présente plusieurs avantages dont celui d'attribuer les coûts des vacances à l'exercice auquel ils se rattachent, favorisant par le fait même une meilleure équité intergénérationnelle;
37. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie :
- a. d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire afin que les coûts relatifs aux vacances de ses employés soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice plutôt que sur la base des déboursés réels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et ce, de façon rétroactive,
  - b. que l'effet lié au retraitement du bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre 2011 et de l'exercice comparatif 2012 soit comptabilisé dans un compte de frais reportés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et que celui-ci soit versé, à cette date, à la base de tarification;
38. L'ensemble des explications et conséquences relatives à ces modifications aux conventions comptables réglementaires actuelles est plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro-1, Document 5;

**E – Avantages postérieurs à l'emploi**

39. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués de régimes de retraite ainsi que d'un régime d'assurance collective pour les retraités;
40. Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise actuellement les coûts associés aux régimes de retraite des employés syndiqués et cadres et au régime d'assurance collective des retraités selon la méthode des déboursés réels et les coûts associés au régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs selon une méthode similaire à la méthode actuarielle, prévue en vertu des PCGR du Canada;

- 
41. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des modifications aux conventions comptables réglementaires relatives aux avantages postérieurs à l'emploi afin qu'elles soient harmonisées avec les conventions comptables utilisées pour les fins des états financiers statutaires, soit :
- a. que les dépenses reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées aux dépenses d'exploitation selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels, et
    - i) que cette modification soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et ce, de façon rétroactive,
    - ii) que les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle soient comptabilisés dans un compte de frais reportés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et que celui-ci soit versé, à cette date, à la base de tarification,
  - b. que les gains et les pertes actuariels soient comptabilisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, dans un compte de frais reportés et que celui-ci soit inclus, à cette date, dans la base de tarification et que la méthode du corridor soit appliquée pour l'amortissement de ce compte,
  - c. que les coûts des services passés soient comptabilisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, dans un compte de frais reportés et que celui-ci soit inclus, à cette date, dans la base de tarification et amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées,
  - d. que le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1<sup>er</sup> octobre 2011 soit comptabilisé dans un compte de frais reportés qui sera versé à la base de tarification le 1<sup>er</sup> octobre 2012,
  - e. que le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1<sup>er</sup> octobre 2011 soit comptabilisé dans un compte de frais reportés qui sera versé à la base de tarification le 1<sup>er</sup> octobre 2012, et que la méthode du corridor soit appliquée pour l'amortissement de ce compte,
  - f. que le solde non amorti du coût des services passés au 1<sup>er</sup> octobre 2011 soit comptabilisé dans un compte de frais reportés qui sera versé à la base de tarification le 1<sup>er</sup> octobre 2012, et que ce compte soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées;
42. L'ensemble des explications et conséquences relatives à ces modifications aux conventions comptables réglementaires actuelles est plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro 1, Document 6;

---

43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles**

**APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles afin d'inclure annuellement dans le coût de service les coûts engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

**Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles**

**APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles afin que celui-ci débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où elles sont disposées ou mises hors service et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

**Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des frais de développements informatiques**

**APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des frais de développements informatiques afin que celui-ci débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois suivant où ils sont disposés ou mis hors service et ce, de façon prospective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

**Concernant la convention comptable réglementaire relative aux vacances des employés**

**APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les coûts relatifs à ces vacances soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice plutôt que sur la base des déboursés réels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et ce, de façon rétroactive;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'effet lié au retraitement du bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre 2011 et de l'exercice comparatif 2012;

---

**AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la base de tarification;

**Concernant les conventions comptables réglementaires relatives aux avantages postérieurs à l'emploi**

**APPROUVER** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels; et

**APPROUVER** que cette modification soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et ce, de façon rétroactive; et

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle; et

**AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la base de tarification;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les gains et les pertes actuariels; et

**AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, dans la base de tarification; et

**AUTORISER** l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les coûts des services passés; et

**AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, dans la base de tarification; et

**AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées,

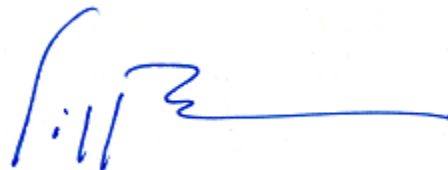
**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1<sup>er</sup> octobre 2011; et



- 
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la base de tarification;
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1<sup>er</sup> octobre 2011; et
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la base de tarification; et
- AUTORISER** l'application de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1<sup>er</sup> octobre 2011; et
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, à la base de tarification, et
- AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 22 juillet 2011



---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone: (514) 598-3767  
télécopieur: (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier: [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)